



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 décembre 2020
(OR. en)

14104/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0343(COD)

CODEC 1359
ECOFIN 1155
PE 109

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL autorisant la Commission à voter en faveur de l'augmentation de
capital du Fonds européen d'investissement
- Résultat de la première lecture du Parlement européen
(Bruxelles, du 14 au 18 décembre 2020)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, le rapporteur, M. Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE), a proposé, au nom de la commission des budgets, d'adopter sans amendement la proposition de décision visée en objet. Aucun amendement n'a été déposé par les groupes politiques.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 15 décembre 2020, l'assemblée plénière a adopté sans amendement la proposition de décision visée en objet. La proposition de la Commission constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

Décision autorisant la Commission à voter en faveur de l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement *I**

Résolution législative du Parlement européen du 15 décembre 2020 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil autorisant la Commission à voter en faveur de l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (COM(2020)0774 – C9-0378/2020 – 2020/0343(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0774),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0378/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0253/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0343

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 décembre 2020 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

¹ Position du Parlement européen du 15 décembre 2020.

- (1) L'article 5, paragraphe 2, des statuts du Fonds européen d'investissement (ci-après dénommé «Fonds») dispose que le capital autorisé du Fonds peut être augmenté sur décision de l'assemblée générale du Fonds (ci-après dénommée «assemblée générale») adoptée à la majorité de 85 % des votes exprimés.

- (2) Compte tenu de l'incidence attendue de la crise de la COVID-19 et en vue de contribuer à la réaction de l'Union et du Fonds à la crise par la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU, qui s'inscrit dans le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, et par le renforcement du rôle du Fonds dans la gestion des programmes nationaux et régionaux, il est nécessaire d'augmenter immédiatement le capital autorisé du Fonds de 2 870 000 000 EUR.

- (3) Le conseil d'administration du Fonds (ci-après dénommé «conseil d'administration») a décidé de soumettre à l'assemblée générale une demande d'approbation d'une augmentation du capital autorisé du Fonds de 2 870 000 000 EUR par l'émission de 2 870 nouvelles parts, ainsi que des modalités, notamment de paiement, de cette augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est approuvée, chaque nouvelle part aura une valeur nominale de 1 000 000 EUR et chaque part souscrite sera libérée à concurrence de 20 % de sa valeur nominale. L'assemblée générale aurait la possibilité d'exiger le paiement des 80 % restants dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 3, des statuts du Fonds. Toutes les parts, qu'elles soient existantes ou nouvellement émises, auront la même valeur et comporteront les mêmes droits à tous égards.
- (4) Le conseil d'administration a proposé que les parts nouvellement autorisées puissent être souscrites pendant une période de souscription unique commençant immédiatement après l'approbation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale et se terminant le 30 septembre 2021. L'Union pourra participer à la souscription aux conditions fixées dans la décision de l'assemblée générale une fois que l'acte juridique approuvant la participation de l'Union à l'augmentation de capital sera entré en vigueur.

- (5) Afin de permettre au représentant de l'Union à l'assemblée générale de voter sur l'augmentation de capital dans les plus brefs délais, il s'avère approprié de prévoir une exception aux délais de huit semaines et de dix jours visés à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Pour la même raison, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à voter au nom de l'Union, lors de l'assemblée générale du Fonds européen d'investissement, en faveur de l'augmentation proposée de 2 870 000 000 EUR du capital autorisé du Fonds.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président